



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction des actions interministérielles

ARRÊTÉ N° 2003-E-1928 du 11 JUL. 2003

modifiant les prescriptions techniques particulières applicables
aux bâtiments de stockage exploités
par la Société AXA France
et implantés Route de la Châtre
sur le territoire de la commune du POINÇONNET

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 :

Vu la nomenclature des Installations Classées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1765 du 29 juin 2000 régularisant la situation administrative de l'établissement (Magasin des imprimés) exploité par la Société AXA France Assurance sur le territoire de la commune du POINÇONNET ;

Vu la demande formulée par le directeur de la Sté AXA France, en vue d'obtenir une modification de l'article IV.1.C de l'arrêté préfectoral susvisé, concernant le désenfumage des cellules de stockage ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 12 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juillet 2003 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 juillet et sa réponse du 7 juillet 2003 ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet BLAIS Environnement en date de janvier 2003 justifiant l'efficacité de l'actuel dispositif de sécurité vis à vis du risque incendie ;

Considérant l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours au travers du courrier en date du 5 juin 2003 ;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis de la gestion des risques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1765 du 29 juin 2000 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

La prescription du 2^{ème} alinéa de l'article IV.1.C. de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1765 du 29 juin 2000 est annulée et remplacée par la prescription suivante :

"les cellules de stockage du bâtiment visé à l'article IV.1.A du présent arrêté doivent être équipées de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, ces cellules doivent être divisées par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 030 m² et d'une longueur maximale 34 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations.

La partie supérieure des entrepôts comporte par canton, à concurrence d'au moins 1,45 % (en surface utile d'extraction) de la surface de la toiture des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ce chiffre ne doit en aucun cas être inférieur à 1,66 % (en moyenne) de la surface totale de la toiture. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle. Leur surface n'est jamais inférieure 0,55 % (en surface utile d'extraction) de la surface totale de la toiture. La surface utile d'extraction de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m²."

Article 3 -

Une procédure de recours en contentieux peut être engagée par la société AXA France auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la Société AXA France par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire du POINÇONNET et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie du POINÇONNET. Monsieur le Maire du POINÇONNET devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Indre. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 -

Les infractions ou inobservations des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et de sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire du POINÇONNET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Maurice COUBLE ①

POUR LE MAIRE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général délégué
LE SOUS-PRÉFET

Signé :
Daniel MATALON